

COMMENT TRANSMETTRE SES DERNIÈRES VOLONTÉS : TESTAMENT OU PACTE SUCCESSORAL ?

Le testament est en général « olographe ». Cela signifie qu'il est entièrement écrit à la main par son auteur qui doit le dater et le signer. C'est un document unilatéral qui peut ainsi être modifié ou révoqué en tout temps par son auteur. Son contenu doit impérativement respecter les dispositions légales relatives aux successions. Dans le cas contraire, il pourrait être annulé. Le testament peut aussi être « authentique ». Cela signifie que son auteur le signe devant un notaire en présence de deux témoins. Que le testament soit olographe ou authentique, il a exactement la même valeur.

Le pacte successoral est toujours « authentique ». Le recours à un notaire est ainsi nécessaire dans tous les cas. C'est un contrat conclu entre le(s) testateur(s) et son (ses) héritier(s). Cet acte ne peut ainsi être modifié ou révoqué qu'avec l'accord unanime de toutes les personnes l'ayant signé. Son contenu peut déroger aux dispositions légales relatives aux successions. Cela signifie par exemple qu'un héritier pourrait accepter volontairement de recevoir une part inférieure à celle à laquelle il aurait droit de par la loi ou même de renoncer totalement à sa part, avec ou sans contrepartie. Le pacte successoral peut donc contenir la volonté et les choix des parties sans se préoccuper aucunement des dispositions légales, à la seule condition de l'accord unanime des parties concernées. Le pacte successoral est un outil bienvenu, notamment, lorsque des conjoints souhaitent s'accorder des libéralités ou favoriser l'un de leurs descendants ou encore dans le cadre de familles recomposées.

Que ce soit par testament ou par pacte successoral, la désignation d'un exécuteur testamentaire, en général un notaire, est vivement conseillée. Il se chargera de toutes les démarches administratives et fiscales nécessaires et fera respecter, à la lettre, les dernières volontés du défunt. Il exercera aussi, en cas de conflit entre les héritiers, un rôle de modérateur et de médiateur.

DOCUMENTATION
www.athemis.ch

NEUCHÂTEL

Rue du Môle 3
Case postale 2176
2000 Neuchâtel

T : +41 (0)32 722 70 22
F : +41 (0)32 722 70 23

LA CHAUX-DE-FONDS

Rue Jaquet-Droz 32
Case postale 1548
2300 La Chaux-de-Fonds

T : +41 (0)32 910 61 10
F : +41 (0)32 910 61 11

LA GRANDE BÉROCHE

Rue de la Poste 4
Case postale 233
2024 Saint-Aubin-Sauges

T : +41 (0)32 836 26 70
F : +41 (0)32 836 26 71



ATHEMIS

AVOCATS ET NOTAIRES
FIDUCIAIRE ET FISCALITÉ
CONSEIL PATRIMONIAL

L'original du testament ou du pacte successoral devra être déposé chez un notaire qui le conservera en lieu sûr. Si le notaire intervient comme exécuteur testamentaire, ce service est en principe gratuit. En revanche, son inscription au Registre des testaments (RCT) à Berne est facturé CHF 26.- par cette institution.

Le prix d'un testament authentique ne dépasse en principe pas CHF 600.- et celui d'un testament olographe est généralement sensiblement inférieur à ce montant ; il est généralement un peu plus élevé pour un pacte successoral dont la complexité peut être plus importante et qui est souvent lié dans un même acte à un contrat de mariage permettant de donner d'utiles précisions sur la liquidation du régime matrimonial.

Enfin, il est bon de préciser qu'un testament ou un pacte successoral n'est pas obligatoire. Il est en revanche prudent de consulter un notaire afin de se renseigner et de s'assurer que tout se passera selon sa volonté.

Olivier Jacopin, notaire et avocat/février 2010



ATHEMIS

AVOCATS ET NOTAIRES
FIDUCIAIRE ET FISCALITÉ
CONSEIL PATRIMONIAL